ASSOCIATION DES AMIS DE PAULIN ENFERT

PREAMBULE

La vie et l'œuvre de Paulin ENFERT sont des modèles de foi, de charité et de dévouement, sans compter, aux plus démunis. L'Eglise catholique a possédé en lui un serviteur d'une fidélité qui ne s'est jamais démentie.

L'ASSOCIATION DES AMIS DE PAULIN ENFERT se propose comme objet essentiel, en soutien des œuvres déployées au sein de la Mie de Pain, de promouvoir l'héroïcité des vertus de cet apôtre de la charité, afin d'édifier les générations futures par son exemple, source d'inspiration féconde.

En outre, l'ASSOCIATION DES AMIS DE PAULIN ENFERT œuvrera en France et dans le monde, au sein et en dehors de l'Eglise, pour que soit maintenue vivante la mémoire de Paulin Enfert.

C'est dans cet esprit qu'a été constituée la présente association.

STATUTS

Article I : DENOMINATION

Il est créé, conformément à la loi du 1er Juillet 1901, une association ayant pour dénomination :

« ASSOCIATION DES AMIS DE PAULIN ENFERT »

Article II : OBJET

L'association a pour objet social de promouvoir et donner en exemple la vie et l'œuvre de Paulin ENFERT, afin de favoriser la mise en œuvre concrète des valeurs dont il a été l'apôtre, notamment dans les œuvres caritatives de bienfaisance et d'assistance dont il a suscité la création, directement ou indirectement. A cet effet, elle entreprendra notamment les démarches nécessaires à l'ouverture d'une enquête en vue de l'instruction de la cause de canonisation de Paulin ENFERT.

Article III : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article IV : SIEGE

Le siège de l'association est situé au 188, rue de Tolbiac, à PARIS 75013.

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur simple décision du conseil d'administration.

Article V : MEMBRES

L'association comprend :

- Un membre de droit : une personne désignée par l'association reconnue d'utilité publique OEUVRES DE LA MIE DE PAIN pour une durée de trois ans. Le mandat est renouvelable.

- Les membres fondateurs de l'association :

  - M. Michel BE
  - M. Jean LAFFON.
  - Père François LAINE
  - M. René LOCQUENEUX
  - M. Pierre MEUNIER
  - M. Xavier MILLOT
  - Me. Vincent ROUSSEL
  - Léon SENECHAL

En cas de décès, de démission ou d'exclusion, tout membre fondateur sera remplacé, par cooptation, par les membres fondateurs restants et le membre de droit.

- Les membres associés, personnes physiques souhaitant être associées au travail de l'association et versant à cette dernière une cotisation.

Les membres souscrivent aux buts de l'association et s'engagent à les promouvoir.

Les membres de droit, fondateurs et associés participent à l'Assemblée Générale de l'Association.

Des représentants des groupes de prière constitués pour soutenir la cause de Paulin ENFERT peuvent par ailleurs être invités aux assemblées générales, à titre purement consultatif.

Article VI : CONDITIONS D'ADMISSION

L'admission des membres associés est prononcée par le Conseil d'Administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Toute demande d'admission devra être formulée par écrit par le demandeur, qui y joindra le règlement de sa cotisation.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article VII : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre fondateur ou associé se perd :

- par décès,
- par démission, adressée par écrit au Président de l'association,
- par exclusion, prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave portant préjudice moral et matériel à l'association,

- par radiation, prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement réitéré de la cotisation.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité à fournir au préalable des explications écrites au Conseil d'Administration.

Article VIII : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent des cotisations de ses membres et de toutes subventions et recettes conformes à la loi.

Article IX : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de six à douze membres, dont :

- le membre de droit ;
- 3 des 8 membres fondateurs, désignés par l'assemblée générale ;
- des membres (fondateurs et associés) désignés par l'assemblée générale.

Les membres élus du Conseil d'Administration le sont pour trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles. Leur renouvellement se fait par tiers tous les ans.

Il est procédé par tirage au sort pour désigner les membres du Conseil d'Administration dont le mandat est renouvelable lors des deux premières échéances. Lorsqu'un renouvellement par tiers n'est pas possible compte tenu du nombre d'administrateurs (par exemple, conseil composé de cinq membres élus), le conseil détermine le mode de renouvellement partiel annuel.

Un membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter à une réunion par un autre membre de Conseil d'Administration, en vertu d'un pouvoir écrit, dans la limite d'un pouvoir par administrateur.

Le Conseil d'Administration se réunit à chaque convocation écrite (courrier ou courriel) du Président ou sur demande des deux tiers de ses membres adressée au Président.

La présence ou la représentation des deux tiers de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée pour gérer et administrer l'association dans le respect de son objet statutaire.

En cas de nécessité, le conseil d'administration peut coopter un nouvel administrateur dont la désignation devra être approuvée par la plus prochaine assemblée.

Article X : BUREAU

Le Conseil d'Administration élit à main levée, ou à bulletin secret si l'un de ses membres le demande, et parmi ses membres, son Bureau comprenant :

- Le Président,
- Le Vice-président,
- Le secrétaire,
- Le trésorier.

Les membres du Bureau sont élus pour un an et sont rééligibles.

Article XI : PRESIDENT

Le Président a, par délégation expresse du Conseil d'Administration, tous les pouvoirs pour veiller à l'exécution de toutes ses décisions et, en général, pour assurer la représentation de l'association.

Il peut ester en justice au nom de l'association en défense et en demande, sauf référé, avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il a tout pouvoir pour ouvrir tout compte en banque ou compte chèque postal. Il les fait fonctionner.

Il peut, pour des objets définis et une durée limitée, déléguer ses pouvoirs à l'un des membres du Conseil d'Administration et exceptionnellement à une autre personne, mais toujours sous sa responsabilité.

Article XII : VICE-PRESIDENT

Le Vice-président remplace le Président en cas d'empêchement de ce dernier.

Article XIII : SECRETAIRE

Le secrétaire :

- Tient ou fait tenir les registres de délibérations, et signe les procès-verbaux avec le Président,
- Prépare ou fait préparer les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales,
- Envoie ou fait envoyer les convocations.

Article XIV : TRESORIER

Le Trésorier reçoit du Président délégation de pouvoir pour, au nom de l'association, faire ouvrir tout compte en banque ou compte chèque postal et les faire fonctionner.

Sous l'autorité du Président, il veille à l'élaboration du budget prévisionnel et à la clôture des comptes, qu'il présente pour approbation à l'Assemblée Générale.

Article XV : ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée au moins quinze jours à l'avance, par lettre du Président portant mention de l'ordre du jour établi par le Conseil d'Administration.

Elle est présidée par le Président de l'association ou toute personne membre du Conseil d'Administration qu'il aura préalablement désignée.

L'Assemblée Générale, pour pouvoir valablement délibérer, doit comprendre au moins le quart des membres présents ou représentés. Ses décisions sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs ; les pouvoirs en blanc sont attribués par le Président.

L'Assemblée Générale entend les rapports, moral, financier et d'orientation, et les approuve. Elle procède à l'élection des membres renouvelables du Conseil d'Administration. Elle détermine, sur proposition du conseil d'administration, le montant de la cotisation.

En dehors de l'Assemblée Générale annuelle, une Assemblée peut se réunir, sur convocation du Président ou sur demande des deux tiers des membres du Conseil d'Administration, pour délibérer sur toute question urgente que le conseil, ou une partie de ce dernier, estimera nécessaire de faire trancher par une Assemblée.

Article XVI : EXERCICES ET COMPTES

L'exercice budgétaire recouvre la période calendaire du 1er Janvier au 31 décembre de chaque année. A titre exceptionnel, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2010.

Les comptes de l'exercice clos doivent être arrêtés par le conseil d'administration au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale chargée de les approuver.

Article XVII : REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour préciser les règles de fonctionnement de l'association.

Article XVIII : MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification statutaire doit être décidée par l'Assemblée Générale à une majorité des deux tiers des membres présents et représentés, ladite majorité devant comprendre au moins trois des huit membres fondateurs. La proposition de modification, établie par le Conseil d'Administration, doit être envoyée aux membres de l'Assemblée Générale en même temps que la convocation.

Article XIX : DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet par le Conseil d'Administration un mois à l'avance et comprenant la moitié des membres. La majorité requise est celle des deux tiers des membres présents et représentés à l'Assemblée Générale, ladite majorité devant comprendre au moins trois des huit fondateurs.

Article XX : LIQUIDATION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne le ou les liquidateurs chargés de pourvoir à la liquidation de l'association et d'attribuer son boni de liquidation. Elle détermine les conditions d'exercice de leur mission.

Article XXI : <u>POUVOIRS</u>

Pour faire toute déclaration, formalité et publicité prévues par la loi, tous pouvoirs sont donnés au Président, au Secrétaire ou à tout membre du Conseil d'Administration expressément désigné.

Statuts modifiés par l'assemblée générale du 27 janvier 2011.

Le Président
Monsieur LOCQUENEUX

Le Secrétaire
Monsieur LE MOAL